



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

Décision de la cour d'assises de Paris du 25 septembre 2026

Le 25 septembre 2026, la cour d'assises de Paris a rendu sa décision dans l'affaire mettant en cause MM. Le Priol, Bouvier, Sorrentino et Mme Rochemir. Elle a :

- Condamné M. Le Priol à la peine de 26 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de M. Federico Martin Aramburu et pour violences avec usage d'une arme ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours commises sur M. Hegarty. A titre de peines complémentaires, la cour a prononcé une mesure de suivi socio-judiciaire durant 5 ans, une injonction de soins, une interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 15 ans, une peine d'inéligibilité de 10 ans.
- Condamné M. Bouvier à la peine de 19 ans de réclusion criminelle pour tentative de meurtre, et pour les délits connexes de détention non autorisée d'arme de catégorie B et détention sans déclaration d'arme de catégorie C. La cour a prononcé en outre des peines complémentaires de suivi socio-judiciaire durant 5 ans, d'injonction de soins, d'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 15 ans et d'inéligibilité de 10 ans.
- Acquitté Mme Rochemir des faits de complicité de tentative de meurtre et l'a condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis pour les délits de modification de l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, soustraction, recel et altération de document ou objet concernant un crime ou un délit pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.
- Condamné M. Sorrentino à la peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour les délits de soustraction et recel de document ou objet concernant un crime ou délit pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et soustraction d'un criminel à l'arrestation ou aux recherches.

Explications du président de la cour d'assises données lors de la lecture du délibéré

Le président a déclaré que la cour n'avait pas retenu la préméditation rappelant que :

- la préméditation suppose un dessein réfléchi de procéder à l'exécution de l'acte, l'intervalle de temps entre la résolution de commettre l'infraction et son exécution, devant s'accompagner d'un élément subjectif caractérisant une volonté mûre et réfléchie
- il n'a pu être établi, notamment après le visionnage des enregistrements vidéo, l'existence d'une concertation préalable entre MM. Bouvier, Le Priol ou Mme Rochemir.

S'agissant de M. Le Priol

Le président a indiqué que la cour a été convaincue de l'intention homicide de M. Le Priol en considération de la létalité avérée de l'arme utilisée, des six coups de feu tirés en direction de la victime qui se trouvait à proximité immédiate, des parties atteintes, du fait de vider un plein chargeur de la totalité des six balles qu'il pouvait contenir, de continuer à appuyer méthodiquement sur la queue de détente, allant jusqu'à tirer trois fois dans le dos de la victime malgré son éloignement progressif et la rapidité de la scène de tirs.

Le président a précisé que la cour n'a pas retenu la préméditation, dans la mesure où, outre l'absence de concertation préalable, si M. Le Priol était décrit par tous les intervenants à l'issue de la première bagarre comme très en colère, cela ne signifie pas nécessairement qu'il a envisagé, à cet instant, de tuer son ou ses opposants, qu'il n'a pas sorti son arme lors de sa course en direction de l'Odéon et que le fait d'être en possession d'une arme pendant une bagarre ne postule pas nécessairement la volonté de son détenteur d'en faire usage et de tuer.

Le président a déclaré que la cour d'assises a considéré que la légitime défense invoquée n'était pas caractérisée dans la mesure où l'usage d'un revolver chargé de six cartouches ne saurait être une réponse proportionnée face à une menace représentée par une personne, non armée, alcoolisée, et une autre, également alcoolisée, qui dispose simplement de quelques glaçons dans une serviette pour se battre.

Le président a expliqué que la cour a retenu les violences à l'encontre de M. Hegarty, considérant que l'usage volontaire d'une arme à feu, lors d'une bagarre, à proximité immédiate d'un tiers, constitue des faits de violences, même si le plaignant n'a pas été directement touché par l'un de ces tirs.

Le président a dit que la cour d'assises a, pour fixer la peine de M. Le Priol, pris en considération l'extrême gravité des faits, le casier judiciaire de l'intéressé, sa personnalité inquiétante au moment des faits, sa fascination pour les armes et l'idéologie mortifère et violente dont il se nourrissait à l'époque des faits, le risque criminologique élevé, mais aussi le travail psychologique entamé en détention, les regrets et les excuses exprimés.

S'agissant de M. Bouvier

Le président a expliqué que la cour d'assises a retenu l'intention homicide de M. Bouvier qui a utilisé une arme létale chargée, tiré à quatre reprises en direction de la victime qui reculait l'atteignant deux fois dont une fois dans la zone thoracique, chaque coup de feu nécessitant d'armer le chien, puis d'appuyer sur la queue de détente.

Il a précisé que la cour d'assises n'avait pas retenu la préméditation dans la mesure où, outre l'absence de concertation préalable, M. Bouvier n'avait jamais exprimé clairement une volonté homicide et avait seulement fait usage de son arme quand la victime s'était avancée vers lui.

Le président a indiqué que la cour d'assises avait pris en considération pour fixer sa peine, l'extrême gravité des faits, son casier judiciaire, sa fascination pour les armes, l'absence de dangerosité criminologique soulignée par les experts.

Le président a déclaré que Federico Martin Aramburu a été la victime de l'alchimie funeste du duo formé par Loïk Le Priol et Romain Bouvier, animés tous deux par une fascination commune pour les armes et la violence.

S'agissant de Mme Rochemir

Le président a déclaré que la cour d'assises a estimé qu'aucun élément ne permettait d'établir que Mme Rochemir avait aidé sciemment M. Bouvier dans la réalisation de son crime. Il a précisé que concernant les délits connexes qui lui étaient reprochés, la cour a estimé nécessaire de prononcer une peine à hauteur de son implication dans les faits et de leur gravité, en prononçant le maximum de la peine encourue, assortie d'un sursis afin de ne pas conduire à sa réincarcération.

S'agissant de M. Sorrentino

Le président a déclaré que la cour a retenu qu'il avait agi en connaissance de cause pour aider à la dissimulation du crime et à la fuite de son auteur et l'a condamné au maximum de la peine encourue, assorti totalement du sursis, afin de prendre en compte sa coopération lors de l'enquête.

Contact presse : Tania Jewczuk, porte-parole de la première présidence, pp.porteparole.ca-paris@justice.fr ;